

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-11 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-12 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II) adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-13 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA.

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-4 du 28 février 1984 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Il est institué un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et de vols qualifiés flagrants ».

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Ce tribunal est composé de trois membres :

— 1 magistrat de l'ordre judiciaire, président,

— 2 jurés désignés, sur les listes définitives des jurés près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.

Le commissaire du gouvernement est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les jurés prêtent devant le président du tribunal le serment suivant :

« *Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations* ».

Art. 3 — L'article cinq de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Un avocat est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour assurer la défense de la personne déférée ».

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 février 1984.

Général Gnassingbé EYADEMA.

ORDONNANCE N° 84-5 du 28 février 1984 autorisant la ratification de l'acte constitutif du centre régional africain de l'énergie solaire, approuvé à Rabat en 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu ,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'acte constitutif du centre régional africain de l'énergie solaire, approuvé à Rabat en 1979.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA.

Arrêtés et Décisions

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Autorisations de paiement

Décision n° 19/MEF/FCS du 9/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), de la somme de quatre millions huit cent

soixante seize mille (4.876.000) francs CFA, représentant un acompte du paiement par anticipation de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : secrétaire générale de l'U.I.T. Place des Nations. ch-1211 Genève 20 (Suisse) C.C.P. 12 - 50 — Genève (Suisse).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983 — section 07 chapitre 83.00.00.99.

Décision n° 20/MEF/FCS du 9/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'alliance coopérative internationale de la somme de huit cent trente sept mille cent cinquante six (837 556) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'A.C.I. n° 9550-774.680.08 domicilié à la BICI — CI. 01 — BP 1298 Abidjan 01.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07 chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 21/MEF/FCS du 9/1/84. — Est autorisé le paiement au profit du « groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de un million six cent quinze mille quatre vingts (1.615.080) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation Police d'assurance individuelle « Voyage » n° 5076, couvrant les fonctionnaires de l'Etat togolais en missions, pour la période du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00176-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983 section 07 — chapitre 62-07-00-99. (Dépenses imprévues et diverses).

Décision n° 22/MEF/FCS du 10/1/84. Est autorisé le paiement au profit du fonds monétaire international de la somme de cinq cent cinquante cinq mille (555.000) francs CFA, soit l'équivalent de 1500 dollars des Etats-Unis, représentant la contribution du second trimestre à la rémunération de M. Pierre DEMAGEL, Expert consultant auprès du directeur de l'économie.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 2 du fonds monétaire international auprès de la Federal Reserve Bank of New-York (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-60-07-99 (Traitement du personnel expatrié).

Décision n° 23/MEF/FCS du 10/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'association internationale des Parlementaires de Langues Française « A.I.P.L.F. », de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, soit l'équivalent de 20.000 francs Français, représentant la contribution togolaise au titre de l'année 1983.